

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2481

présenté par

Mme Sarles, Mme Clapot, Mme Lenne, Mme Riotton, Mme Vanceunebrock, Mme Sylla,
Mme Meynier-Millefert, Mme Le Feur, M. Delpon, Mme Bureau-Bonnard et Mme Provendier

ARTICLE 16

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Après l'article L. 2315-91 est inséré un article L. 2315-91 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2315-91 *bis*. – Le comité social et économique peut décider de recourir à un expert dans le cadre de la consultation sur l'adaptation des activités de l'entreprise, des métiers et des compétences, liée à la transition écologique mentionnée au 4° de l'article L. 2312-17. Les frais d'expertise sont pris en charge par l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au comité social et économique (CSE) de recourir à une expertise financée par l'employeur sur l'adaptation des activités de l'entreprise, des métiers et des compétences, à la transition écologique.

Nous estimons que l'impact de l'activité de l'entreprise sur l'environnement nécessitent le recours à une expertise spécifique ne relevant pas du champ de compétence de l'expert-comptable. Nous demandons que le CSE puisse recourir à un expert spécialisé et financé par l'employeur pour lui permettre d'analyser de façon pertinente la situation de l'entreprise au regard de ces enjeux, afin qu'il soit en mesure de participer à l'élaboration et au suivi de la stratégie de l'entreprise en matière environnementale.

Cet amendement est inspiré des propositions de CFE-CGC.